

Les dossiers médicaux électroniques et l'accès à l'information clinique

Par le Dr Alain Larouche le 11 octobre 2013 pour [L'actualité médicale](#)



Blogue à part
par le Dr Alain Larouche

Je m'intéresse depuis un bon bout de temps à la question des dossiers médicaux électroniques (DME). Les médecins de famille sont de plus en plus nombreux à se doter d'un DME en raison des mesures incitatives mises en place récemment. Une des questions qui revient souvent sur le tapis est celle de l'accès aux données cliniques des patients.

Le sujet est suffisamment important et d'actualité pour qu'on s'y arrête un moment. En vertu de la Loi médicale et du Code des professions, le Collège des médecins a élaboré et fait adopter un règlement¹ décrivant, notamment, les normes relatives aux dossiers médicaux dans tout lieu où le médecin exerce sa profession.

Lorsque ce lieu est une clinique médicale ou tout autre endroit qui n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones, l'information que fournit le patient, que le médecin collecte lors de l'examen physique par exemple ou qu'il obtient d'un tiers – les résultats de laboratoire ou les rapports de consultation – deviennent la « propriété » du médecin. Par conséquent, ce dernier doit constituer un dossier, que ce soit sous format papier ou électronique, le conserver, en assurer la protection et la confidentialité, veiller à ce que seules personnes autorisées y accèdent, etc. Dans le cas où plusieurs médecins travaillent en groupe, ils peuvent constituer un seul dossier pour le patient, lequel devient accessible aux médecins du groupe, lorsque nécessaire. Si d'autres professionnels travaillent avec ce médecin ou ce groupe de médecins, dans leurs locaux et sous leur responsabilité, ceux-ci ont aussi accès au dossier et sont soumis aux règles imposées par le code de déontologie du médecin.

Ceci étant dit, ce dossier clinique ne peut pas être partagé avec des médecins ou des professionnels de la santé qui ne font pas parties du groupe de médecins, à moins qu'ils ne détiennent un consentement explicite du patient à cet effet. Je ne parle pas ici d'informations qui peuvent être transmises, à titre d'exemple, par le médecin de famille traitant à un médecin spécialiste sur une demande de consultation, puisqu'il y a là un consentement au moins implicite du patient, mais bien d'un accès au dossier lui-même par quelqu'un de l'extérieur.

Cet aspect de la question est primordial, car plusieurs croient que l'adoption d'une solution informatique unique par les médecins d'une région œuvrant en cabinet privé pourra donner naissance à un dossier clinique régional accessible à tous les médecins peu importe leur lieu de pratique. C'est inexact.

Cette réalité s'applique également aux établissements qui aimeraient avoir accès à toutes les informations des patients, tant celles colligées dans les dossiers médicaux des médecins œuvrant en cabinet privé que celles contenues au dossier clinique d'un patient dans un autre établissement.

Mais vous allez me dire que le DSQ permet d'avoir accès à des informations sur les résultats de laboratoires, les résultats d'imagerie médicale et les médicaments servis dans les pharmacies communautaires. C'est exact, mais l'accès à ce type de données par tout professionnel de la santé relève d'un cadre juridique spécifique dont la pierre d'assise est très simple : la loi part du principe que le patient est consentant, mais ce dernier a le droit de retirer ce consentement (*opting out*). Dans un tel cas, l'information n'est plus accessible à tous.

Si les cliniques médicales et les établissements d'un territoire donné souhaitent que l'information contenue dans les différents dossiers constitués pour un même patient soit accessible à toutes les personnes autorisées, il faudrait pour ce faire qu'ils obtiennent le consentement explicite du patient. L'autre solution serait de modifier le cadre légal, mais il s'agirait d'une entreprise très complexe, à mon point de vue.

Il n'en demeure pas moins que cette question ne peut être occultée. L'organisation des services médicaux tend de plus en plus à se faire en réseau et les patients sont plus mobiles que jamais. La maison devient un lieu privilégié pour recevoir des soins ou assurer un suivi, ne serait-ce qu'à l'aide des portails patient et des télésoins. Un monde en mouvance là aussi.

1. Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin.